

Qualité de l'eau

Conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016 (OPBD), les distributeurs d'eau sont tenus d'informer exhaustivement les consommateurs sur la qualité de l'eau distribuée.

Les prélèvements pour analyses physico-chimiques et bactériologiques ont été effectués le 26 mai 2020 aux captages communaux.



Paramètres	Unité	Prélèvements aux captages du 26 mai 2020					Norme
		Lussy La Côte	Macconnens	Villarimboud Bolossa	Villaz-s-Pierre En Cudré	Villaz-s-Pierre La Forêt	Valeur max.
Conductivité électrique	µS/cm	456	616	602	691	521	800
Turbidité	UT/F	0.04	0.2	0.06	0.04	0.04	1.0
Nitrites	mg/l	<0.05	< 0.05	< 0.05	<0.05	<0.05	0.5
Nitrates	mg/l	6	38	33	25	13	40
Ammonium	mg/l	<0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	0.05	0.1
Dureté totale	°f	27.4	36.2	35.5	35	31.1	

Paramètres	Unité	Prélèvements aux captages du 26 mai 2020					Norme
		Lussy La Côte	Macconnens	Villarimboud Bolossa	Villaz-s-Pierre En Cudré	Villaz-s-Pierre La Forêt	Valeur max.
Germe aérobies mésophiles	UFC/ml	1 max. 20	0 max. 20	0 max. 20	2 max. 100	0 max. 100	
Escherichia coli	UFC/100 ml	0	0	0	0	0	0
Enterococcus spp	UFC/100 ml	0	0	0	0	0	0

Appréciation

Tous les échantillons répondent aux exigences légales pour les paramètres analysés.

Commentaires sur quelques paramètres et leur unité de mesure

La conductivité électrique est une mesure indirecte de la minéralisation totale d'une eau. Elle s'exprime en micro Siemens par centimètre (µS/cm). Plus une eau est chargée en substances dissoutes plus elle sera conductrice d'électricité. Sa mesure régulière permet de suivre les variations de la qualité d'une eau.

La turbidité est la teneur en matière en suspension et se mesure en UT/F (Unité de Turbidité/Formasine).

La bactérie Escherichia coli est une bactérie vivant dans l'intestin des mammifères. Les Enterococcus appartiennent à un autre genre de bactéries vivant dans le même milieu. La découverte dans une eau de bactéries Escherichia coli ou d'Enterococcus démontre une pollution d'origine fécale. Les résultats des analyses bactériologiques sont exprimés en UFC (Unité Formant des Colonies) par ml ou par 100ml.

Bien que conformes sans traitement, les eaux de Lussy, Bolossa et Macconnens sont traitées préventivement aux rayons ultraviolets (UV).

Chlorothalonil dans l'eau potable : adaptation de la directive destinée aux cantons

Communiqué de la Confédération – Berne - 14.09.2020

Dans certaines régions de Suisse, la teneur en métabolites du chlorothalonil dépasse la valeur maximale autorisée. C'est ce que montrent les enquêtes réalisées auprès des cantons. Depuis l'an dernier, les distributeurs d'eau potable sont tenus de faire corriger tout problème constaté dans un délai de deux ans. Les cantons peuvent accorder exceptionnellement un délai plus long aux distributeurs d'eau potable. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a publié aujourd'hui une nouvelle directive à ce sujet.

L'OSAV a réalisé des enquêtes auprès des cantons. Les résultats montrent que, sur plus de 1700 échantillons prélevés, environ 73 % respectent les exigences légales. Les 27 % restants contiennent des résidus de métabolites qui dépassent la quantité maximale autorisée. Les mesures ont été effectuées sur des sites où l'on soupçonnait déjà des problèmes, comme dans des zones d'agriculture intensive. Les sondages montrent que ce sont surtout les grandes régions telles que le Plateau qui sont concernées. Il n'existe pas de solution simple et rapide comme mélanger l'eau de différentes sources.

Afin de garantir une application uniforme de la législation, l'OSAV a chargé les cantons d'ordonner des mesures aux distributeurs, en cas de dépassement de la valeur limite autorisée dans l'eau potable, de sorte que l'eau potable soit conforme aux exigences légales dans un délai de deux ans. Tenant compte des nouvelles informations, il a désormais décidé d'adapter sa directive à l'intention des cantons. Il maintient cependant la règle selon laquelle les cantons doivent faire remédier à tout problème dans un délai de deux ans à compter de la contestation. Mais s'il n'est pas possible de mettre en œuvre les mesures dans ce délai, pour des raisons temporelles, financières, politiques ou économiques, le canton peut accorder au distributeur un délai plus long.

Les cantons doivent informer l'OSAV des mesures décidées. De plus, ils sont chargés de veiller à ce que les distributeurs d'eau potable informent régulièrement la population des résultats des analyses et des démarches entreprises.

Un dépassement de la concentration maximale autorisée en métabolites du chlorothalonil ne représente pas de danger imminent pour la santé. Il s'agit surtout de respecter la valeur maximale afin de garantir à titre préventif la protection de la santé. De plus, il faut d'une manière générale limiter la présence dans l'eau potable de métabolites de substances actives aux propriétés toxicologiques préoccupantes.

Il est interdit depuis le 1er janvier 2020 de vendre des produits contenant du chlorothalonil, un fongicide. Cela constituait la mesure principale pour atteindre l'objectif de réduction des métabolites dans l'eau potable. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a classifié le chlorothalonil comme substance probablement cancérigène. Selon le droit alimentaire, une valeur maximale de 0,1 µg/l s'applique à la substance active et à ses métabolites dans l'eau potable.

De plus amples informations sur les mesures que les cantons doivent ordonner se trouvent dans la directive (voir site de la Confédération)

Adresse pour l'envoi de questions

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

Service médias

Tél. +41 58 463 78 98

media@blv.admin.ch

Pour les résultats de la campagne d'analyse concernant la présence de métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable pour le canton de Fribourg, veuillez consulter le site de l'Etat de Fribourg.